Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

A.Gt 09-09-2015 M.B. 29-09-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 24 février 2015 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête:

La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié), ciannexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 24 février 2015.

Article 3. - La Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président.

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Joëlle MILQUET

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

En sa séance du 24 février 2015, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision :

Article 1er. - La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné adopte pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel la décision annexée à la présente.

Article 2. - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2015.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC-E SELSETCA APPEL

CP centrale de l'enseignement libre confessionnel

Exposé des motifs.

De manière à se conformer au § 3 de l'article 34 quater du décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel a adopté en sa séance du 24 février 2015 la présente décision.

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14.

Chapitre Ier. Champ d'application

Article 1^{er}. - La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel et aux commissions zonales d'affectation.

Chapitre II. Modalités d'application.

Article 2. - Le pouvoir organisateur accueillant et le membre du personnel conjointement avisent, avant le 15 mars de l'année en cours, le président de la Commission zonale d'affectation dont ils relèvent de leur volonté de mettre fin de commun accord à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel dans l'établissement relevant du pouvoir organisateur.

Ils utilisent à cette fin les documents repris en annexes 1 et 1 bis visés par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. - Le membre du personnel avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction d'affectation qui lui a été attribuée par ladite commission.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1^{re}visé par chaque partie.

Le président est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. - Le pouvoir organisateur avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel.

Conformément au prescrit de l'article 34 quater § 3, 5e alinéa, 4° du décret du 1^{er} février 1993, il motive sa demande par le non-respect par le membre du personnel des articles 14 et/ou 21 du même décret.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1^{re}bis visé par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. - La Commission zonale d'affectation statue avant le 15 avril et délie, le cas échéant, de ses obligations le pouvoir organisateur d'accueil et le membre du personnel de cette obligation de reconduction.

Elle en informe par lettre recommandée le pouvoir organisateur d'accueil, le membre du personnel et le pouvoir organisateur d'origine pour le 30 avril au plus tard au moyen du document repris en annexe 2.

Chapitre III. Dispositions finales.

Article 6. - La présente décision prend effet le 24 février 2015.

Article 7. - La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel demande au gouvernement de la Communauté française de donner à la présente force obligatoire.

Annexe 1

\mathbf{D}_{\wedge}				ahr
ВΘ	m	nr	ามา	ากษ

	A l'attention du Président de la Commission zonale d'Affectation de la zone de				
Objet: DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993 PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL¹					
Etablissement d'accueil :					
Concerne:					
Nom, prénom : Matricule : Adresse : Tél. /Mail : Coordonnées du PO d'origine					
Affectation dans la fonction de :					
o Demande conjointe P.O.	/ Membre du personnel				
Pour autant que le P.O. ait également introduit sa demande via l'annexe 1 bis. Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation : O Demande unilatérale introduite par le membre du personnel					
Motivation ² :					
Signature du membre du personnel :	Visa du P.O. :				

sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

² Des annexes, visées par le P.O., peuvent être jointes à la présente demande.



¹ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures nour le 15 avril au plus tard

Docu 41803 $\mathbf{p.6}$

Annexe 1 bis

	Recommanae			
	A l'attention du Président			
	de la Commission zonale d'Affectation			
	de la zone de			
Objet: DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993 PAR LE P.O.3				
Etablissement d'accueil :				
Concerne:				
Nom, prénom :				
Matricule:				
Adresse : Tél. /Mail :				
Coordonnées du PO d'origine				
Affectation dans la fonction de :				
o Demande conjointe P.O.	/ Membre du personnel			
Pour autant que le membre du personnel ait également introduit sa demande via l'annexe 1.				
Avec l'accord de la Commission zonale d'Aff o Demande unilatérale int				
Motivation ⁴ sur base des articles 14 et/ou 21 du décret du 01/02/1993 :				
Signature	Visa			
du P.O. :	du membre du personnel :			



³ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

⁴ Des annexes, visées par le membre du personnel, peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 2 à la décision

MISE FIN A UNE RECONDUCION AUTOMATIQUE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT BENEFICIE D'UNE AFFECTATION PAR LA CZA CONFORMEMENT A L'Article 29 QUATER 2° DU DECRET DU 1^{er} FEVRIER 1993.

La reconduction automatique de M/Mme.......... (nom, prénom, adresse postale, matricule) au sein de l'établissement........ (nom, adresse postale, matricule) a cessé ses effets à la date du...... pour le motif suivant (biffer les mentions inutiles) :

- à la demande conjointe du P.O et du M.P
- à la demande du MP.
- à la demande du P.O pour non-respect par le M.P des articles 14 et 21 du décret du $1^{\rm er}$ février 1993.

Un exemplaire du présent document est envoyé par lettre recommandée au P.O d'origine du M.P, au P.O accueillant le M.P pour l'année en cours, et au MP.

Pour le CZA,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié).

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président, Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Joëlle MILQUET